

A2C MAYOTTE (AUDIT ET CONSEIL DE MAYOTTE)
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : 7, Lotissement Val Fleuri Majicavo Lamir
97600 KOUNGOU
752 305 623 RCS MAMOUDZOU

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 7 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 7 avril,
A 16 heures,

La société **EURL ASMS**, société à responsabilité limitée au capital de 250.100 euros, ayant son siège social 68, Chemin Tesson - Sainte-Clotilde - 97490 SAINT-DENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION sous le numéro 913.974.010, représentée par Madame Aïcha HABIBOU BAKARI en sa qualité de Gérante,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15 euros composant le capital social de la société A2C MAYOTTE (AUDIT ET CONSEIL DE MAYOTTE), Associée Unique de ladite Société,

Madame Aïcha HABIBOU BAKARI est également présente en sa qualité de Gérante non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Constatation d'un apport de titres et modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique prend acte en tant que de besoin de l'apport des titres effectué le 24 Mars 2025, à savoir :

- par Madame Aïcha HABIBOU BAKARI de la pleine propriété de CINQ CENTS (500) parts sociales lui appartenant dans la Société, à la société **EURL ASMS**, société à responsabilité limitée au capital de 250.100 euros, ayant son siège social 68, Chemin Tesson - Sainte-Clotilde - 97490 SAINT-DENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION sous le numéro 913.974.010,

et décide de modifier par conséquent l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts** de **QUINZE EUROS (15 €)** chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société EURL ASMS, Associée Unique ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

SECONDE DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique,
Pour la société EURL ASMS,
Mme Aïcha HABIBOU BAKARI.

La Gérante non associée,
Mme Aïcha HABIBOU BAKARI.

Aïcha HABIBOU BAKARI

✓ Certified by  yousign

Aïcha HABIBOU BAKARI

✓ Certified by  yousign